



## **Yves Bot**

(Avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne)

### **Conclusions**

présentées le 19 avril 2012<sup>1</sup>

[Affaires jointes C-71/11 et C-99/11 Bundesrepublik Deutschland  
contre Y (C-71/11), Z (C-99/11)<sup>2</sup>]

**Directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié – Conditions de l'octroi du statut de réfugié – Article 9 – Notion d' «actes de persécution» – Existence d'une crainte fondée d'être persécuté – Atteinte grave à la liberté de religion – Ressortissants pakistanais membres de la communauté religieuse Ahmadiyya – Actes des autorités pakistanaises visant à limiter le droit de manifester sa religion en public.**

1. Par les présents renvois préjudiciels, la Cour est invitée à définir quels sont les actes susceptibles de constituer un «acte de persécution» dans le contexte d'une violation grave de la liberté de religion. Il s'agit d'une question fondamentale, puisque la réponse à cette question détermine qui, parmi les demandeurs d'asile, peut prétendre au statut de réfugié et bénéficier d'une protection internationale au sens de la directive 2004/83/CE<sup>3</sup>.

2. Ces demandes s'inscrivent dans le cadre de litiges opposant la Bundesrepublik Deutschland, représentée par le Bundesministerium des Inneren (ministère fédéral de l'Intérieur), lui-même représenté par le

---

<sup>1</sup> Le texte est placé dans la Revue *Droitdesreligions.net*; est placé aussi en accès libre sur le site de la Cour de Justice de l'Union Européenne (<http://bit.ly/V7A6b6>). À suivre le texte de l'arrêt de Cour de justice de l'Union européenne (grande chambre) 5 septembre 2012.

Langue originale: le français.

<sup>2</sup> Demandes de décision préjudicielle formées par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne).

<sup>3</sup> Directive du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la «directive»).



Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral de la migration et des réfugiés)<sup>4</sup> à Y (C-71/11) et Z (C-99/11), deux ressortissants pakistanais sollicitant l'octroi du statut de réfugié. Ces deux individus sont des membres actifs de la communauté Ahmadiyya qui est un mouvement réformateur de l'islam, contesté de longue date par les musulmans sunnites majoritaires au Pakistan, et dont les activités religieuses sont sévèrement restreintes par le code pénal pakistanais. Ainsi, Y et Z ne peuvent pas professer leur foi publiquement sans que ces pratiques risquent d'être jugées blasphématoires, un chef d'inculpation passible, selon les dispositions de ce code, de la peine d'emprisonnement, voire de la peine de mort.

3. Le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) pose, en substance, trois questions à la Cour. Tout d'abord, il demande dans quelle mesure une atteinte à la liberté de religion, et notamment au droit de l'individu de vivre ouvertement et pleinement sa foi, est susceptible de constituer un «acte de persécution», au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

4. Ensuite, la juridiction de renvoi demande à la Cour si la notion d'acte de persécution ne doit pas être restreinte aux seules violations affectant un prétendu «noyau dur» de la liberté de religion.

5. Enfin, elle interroge la Cour sur le point de savoir si la crainte du réfugié d'être persécuté est fondée, au sens de l'article 2, sous c), de la directive, lorsque celui-ci entend effectuer, à son retour dans son pays d'origine, des actes religieux qui l'exposeront à un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité ou s'il est, en revanche, raisonnable d'attendre de cet individu qu'il renonce à les pratiquer.

## I – Le cadre juridique de l'Union

6. Le régime d'asile européen commun est fondé sur l'application intégrale et globale de la convention relative au statut des réfugiés<sup>5</sup> ainsi que sur le

---

<sup>4</sup> Ci-après le «Bundesamt».

<sup>5</sup> Cette convention, signée à Genève le 28 juillet 1951 [*Recueil des traités des Nations unies*, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954) (ci-après la «convention de Genève»)], est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Elle a été complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967. Il est également intéressant de se référer au guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, édité par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), janvier 1992, disponible à l'adresse Internet <http://unhcr.org/refworld/docid/3ae6b32b0.html>.



respect des droits et des principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>6</sup>.

7. Dans le cadre de ce régime, la directive tend à établir des normes minimales et des critères communs à l'ensemble des États membres pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève. Les États membres restent, par conséquent, libres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la directive<sup>7</sup>.

8. La notion de «réfugié» est définie à l'article 2, sous c), de la directive, dans les mêmes termes que ceux employés à l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève, comme suit: «"réfugié", tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]».

9. Les rédacteurs de la convention de Genève ont fait le choix de ne pas définir la notion d'acte de persécution. Celle-ci est définie à l'article 9, paragraphe 1, de la directive comme suit: «Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la convention de Genève doivent:

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>[8]</sup>, ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).»

10. L'article 9, paragraphe 2, de la directive dresse, enfin, une liste non exhaustive d'actes susceptibles de relever de cette qualification. Parmi ces actes figurent, notamment, les «violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles», les «mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre

---

<sup>6</sup> Ci-après la «charte». Voir articles 78, paragraphe 1, TFUE et 18 de la charte ainsi que dixième considérant de la directive.

<sup>7</sup> Article 3 de la directive.

<sup>8</sup> Cette convention a été signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH»).



d'une manière discriminatoire», ou encore les «poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires».

11. En outre, l'article 9, paragraphe 3, de la directive exige un lien de causalité entre l'acte de persécution et les motifs mentionnés à l'article 10 de celle-ci. Ces motifs sont au nombre de cinq, parmi lesquels figure la religion.

12. Conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive:

«[...]

b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances».

## **II – Les litiges au principal et les questions préjudicielles**

13. Les demandes d'asile introduites par Y (C-71/11) et Z (C-99/11) sur le fondement de l'article 16a, paragraphe 1, de la Loi fondamentale (Grundgesetz) ont été rejetées par le Bundesamt par deux décisions adoptées respectivement le 4 mai 2004 et le 8 juillet 2004. Celui-ci a estimé qu'il n'existait pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que les intéressés avaient quitté leur pays d'origine en raison d'une crainte fondée d'être persécutés.

14. Néanmoins, à la suite des jugements rendus par le Verwaltungsgericht, l'Oberverwaltungsgericht a jugé, par arrêts du 13 novembre 2008, que, en leur qualité d'ahmadistes actifs, Y et Z seraient exposés à un risque de persécution au sens de l'article 60, paragraphe 1, première phrase, de la loi relative au séjour, au travail et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern im Bundesgebiet), dans sa version publiée le 25 février 2008<sup>9</sup>, et que, en cas de retour dans leur pays d'origine, ils ne pourraient pas continuer à pratiquer leur religion en public, sans qu'ils s'exposent à un risque pour leur vie, leur intégrité et leur liberté.

---

<sup>9</sup> BGBl. 2008 I, p. 162. Cette disposition prévoit que, «[e]n application de la convention [de Genève], un étranger ne saurait être reconduit à la frontière vers un État dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques».



15. Un recours en «Revision» a été introduit devant le Bundesverwaltungsgericht pour chaque affaire. Celui-ci est confronté à des doutes quant à l'interprétation de la directive, notamment en raison d'une divergence de jurisprudence entre les juridictions allemandes.

16. Dans le cadre de sa décision de renvoi dans l'affaire C-99/11, il expose, par conséquent, deux lignes jurisprudentielles<sup>10</sup>. La première, défendue par le Bundesamt et le Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten (délégué fédéral en matière d'asile), est antérieure à l'entrée en vigueur de la directive et restreint la notion de persécution aux actes qui portent atteinte au «noyau dur» de la liberté de religion ou au «minimum religieux vital» de l'homme. Ce «noyau dur» se compose, d'une part, du droit de chacun à avoir la religion de son choix ou de ne pas en avoir et, d'autre part, du droit de manifester sa foi en privé ou dans le cercle de ceux dont on partage la foi<sup>11</sup>. Conformément à cette jurisprudence, les restrictions à la manifestation publique de la foi, telles que celles imposées aux membres de la communauté Ahmadiyya, ne constituent pas une atteinte suffisamment grave à la liberté de religion pour constituer un acte de persécution à moins que l'individu n'ait déjà été exposé à une menace quant à sa vie, à son intégrité ou à sa liberté. Si ce n'est pas le cas, les autorités attendent de l'individu qu'il se comporte raisonnablement à son retour dans son pays d'origine en s'abstenant ou en limitant toute manifestation publique de sa foi.

17. La seconde ligne jurisprudentielle est défendue par l'Oberverwaltungsgericht et d'autres juridictions administratives allemandes depuis l'entrée en vigueur de la directive. Elle vise à étendre la notion de persécution aux atteintes visant certaines pratiques de la foi en public. Dans cette dernière hypothèse, il pourrait s'agir des pratiques présentant une importance particulière pour l'individu et/ou constituant un élément central de la doctrine religieuse.

18. C'est dans ce contexte et afin de dissiper ces doutes que le Bundesverwaltungsgericht a décidé de surseoir à statuer et de poser à la

---

<sup>10</sup> Voir, également, considérations exposées par le Bundesverwaltungsgericht dans son arrêt du 5 mars 2009 (BVerwG 10 C 51.07), disponible en langue anglaise sur le site Internet de ladite juridiction (<http://www.bverwg.de>).

<sup>11</sup> Cette jurisprudence explique les observations formulées par la République fédérale d'Allemagne au cours des travaux entourant l'adoption de la directive, et notamment celles relatives à son article 10, paragraphe 1, sous b). La République fédérale d'Allemagne mentionne que «la convention de Genève protège la pratique religieuse privée, mais pas la pratique publique» [voir article 12, sous b), du document disponible sur le site Internet du Conseil de l'Union européenne sous la référence 7882/02].



Cour les questions préjudicielles suivantes, lesquelles sont formulées en des termes quasi identiques dans les deux affaires C-71/11 et C-99/11:

«1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive [...] doit-il être interprété en ce sens que toute atteinte à la liberté de religion laquelle violerait l'article 9 [de la] CEDH ne constitue pas nécessairement un acte de persécution au sens de la première des dispositions [...] et qu'il n'y a au contraire une atteinte grave à la liberté de religion, en tant que droit humain fondamental, que si c'est le noyau dur de cette liberté qui est affecté?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

a) Le noyau dur de la liberté de religion comprend-il uniquement la manifestation et la pratique de la religion dans le cadre du domicile et du voisinage, ou bien l'acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive [...] peut-il également être constitué lorsque, dans le pays d'origine, la pratique de la religion en public fait naître un danger pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté physique et lorsque le demandeur y renonce pour ces raisons?

b) Dans l'hypothèse où le noyau dur de la liberté de religion pourrait également comprendre certaines pratiques religieuses en public:

– est-il alors suffisant, pour caractériser une atteinte grave à la liberté de religion, que le demandeur considère que cette pratique de sa foi lui est nécessaire aux fins de la conservation de son identité religieuse;

– ou bien est-il également nécessaire que la communauté religieuse à laquelle le demandeur appartient considère cette pratique religieuse comme un élément central de sa doctrine religieuse,

– ou bien est-il possible que des restrictions supplémentaires découlent d'autres circonstances, telles que la situation générale du pays d'origine?

3) En cas de réponse affirmative à la première question, la crainte justifiée d'une persécution, au sens de l'article 2, sous c), de la directive [...], est-elle caractérisée lorsqu'il est établi que le demandeur, une fois de retour dans son pays d'origine, effectuera des actes religieux ne relevant pas du noyau dur de la liberté de religion, alors même que ces derniers feront naître un danger pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté physique, ou peut-on raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à de tels actes?»

19. Des observations ont été déposées par les parties aux litiges au principal, les gouvernements allemand, français et néerlandais ainsi que la Commission européenne.

### III – Notre analyse



## A – Les observations liminaires

20. Conformément à l'article 2, sous c), de la directive, la reconnaissance du statut de réfugié implique que le ressortissant du pays tiers concerné soit confronté à une  *crainte fondée d'être persécuté*<sup>12</sup> dans son pays d'origine, en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social.

21. Pour accorder le statut de réfugié, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit donc parvenir à la conclusion qu'il existe une persécution ou un risque de persécution à l'encontre de l'intéressé.

22. Il résulte de la combinaison des articles 9 et 10 de la directive que la notion de persécution se compose de deux éléments. Le premier est l'élément matériel. Il s'agit de l'«acte de persécution» défini à l'article 9 de la directive. Cet élément est déterminant puisqu'il fonde la crainte de l'individu et explique l'impossibilité ou le refus de celui-ci de se réclamer de la protection de son pays d'origine. Le second est l'élément intellectuel. Il s'agit du mobile, visé à l'article 10 de la directive, pour lequel l'acte ou l'ensemble d'actes ou de mesures est commis ou appliqué.

23. L'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit ensuite examiner, sur la base d'une évaluation des faits et des circonstances entourant la demande de protection internationale, si la crainte du réfugié d'être persécuté, une fois de retour dans son pays d'origine, est fondée.

24. Par ses questions, la juridiction de renvoi invite la Cour à préciser la portée de chacune de ces deux conditions dans le contexte d'une demande d'asile fondée sur une atteinte à la liberté de religion.

25. L'enjeu de la réponse aux questions posées par la juridiction de renvoi est clair.

26. Il s'agit de déterminer qui, parmi les demandeurs d'asile, peut craindre avec raison d'être exposé à un «acte de persécution» en raison d'une atteinte à sa liberté de religion et peut, par conséquent, prétendre au statut de réfugié.

27. Cela va permettre à la Cour non seulement de définir des critères d'appréciation communs à l'ensemble des États membres pour l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale fondée sur la religion, mais également de dégager un socle minimal en dessous duquel ces États ne pourront pas refuser de reconnaître l'existence d'un acte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile

---

<sup>12</sup> Souligné par nos soins.



qui souffre d'une restriction sévère à l'exercice de sa liberté de religion dans son pays d'origine.

28. La réponse aux questions posées par la juridiction de renvoi sera guidée par l'objectif que poursuit le législateur de l'Union dans le cadre du régime d'asile européen commun. En effet, il faut avoir à l'esprit que l'objectif est non pas d'accorder une protection toutes les fois qu'un individu ne peut pas pleinement et effectivement exercer, dans son pays d'origine, les garanties qui lui sont reconnues par la charte ou la CEDH, mais de restreindre la reconnaissance du statut de réfugié aux individus qui risquent d'être exposés à un déni grave ou à une violation systématique de leurs droits les plus essentiels et dont la vie est devenue intolérable dans leur pays d'origine.

29. Par conséquent, il sera indispensable de différencier la notion d'acte de persécution de tout autre type de mesures discriminatoires. Il faudra donc distinguer la situation dans laquelle l'individu souffre d'une restriction ou d'une discrimination dans l'exercice de l'un de ses droits fondamentaux et migre pour des raisons de convenance personnelle ou pour améliorer ses conditions de vie ou son statut social de celle dans laquelle l'individu souffre d'une restriction si sévère qu'elle risque de le priver de ses droits les plus essentiels sans pouvoir obtenir la protection de son pays d'origine.

#### *B – Sur la première question*

30. Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si et, le cas échéant, dans quelle mesure un acte restreignant la liberté de religion et en particulier le droit de chacun à manifester sa foi constitue un «acte de persécution», au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

31. La réponse à cette question nous paraît commander que soit d'abord examinée la question de savoir s'il peut être exigé d'un individu qu'il restreigne certains aspects de l'exercice de sa religion à ce que la juridiction de renvoi appelle un «noyau dur». En effet, dans l'hypothèse où il serait possible de répondre par l'affirmative, cela aurait une incidence directe sur le champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive.

#### **1. Le droit à la liberté de religion dans le cadre de la directive**

32. La liberté de religion est consacrée dans l'Union européenne à l'article 10, paragraphe 1, de la charte. Ce droit est également garanti, dans les mêmes termes, à l'article 9, paragraphe 1, de la CEDH. Conformément à



l'article 52, paragraphe 3, de la charte, le sens et la portée de cette liberté doivent donc être déterminés en tenant compte des termes de la jurisprudence dégagée à cet égard par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>13</sup>.

33. Celle-ci considère que la liberté de religion représente l'une des assises d'une société démocratique. Il s'agit, à son sens, d'un élément essentiel de l'identité des croyants et de leur conception de la vie et d'un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents<sup>14</sup>.

34. D'une part, la liberté de religion relève du for intérieur, c'est-à-dire la liberté d'avoir une religion, de ne pas en avoir ou d'en changer. La notion de religion est interprétée au sens large, puisque, comme le montre l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive, celle-ci couvre les convictions théistes, non théistes et athées. Elle vise non seulement les religions traditionnelles, telles que les religions catholique et musulmane, mais également les religions plus récentes ou minoritaires.

35. Cette composante de la liberté de religion jouit d'une protection absolue.

36. D'autre part, la liberté de religion implique la liberté de manifester sa foi. Cette dernière peut emprunter des formes extrêmement variées, puisqu'elle peut s'exercer seule ou en commun, en privé ou en public, par le culte, l'enseignement, les pratiques ou l'accomplissement des rites.

37. En revanche, la liberté de manifester sa foi n'a pas un caractère absolu. Elle ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction et ne garantit pas toujours le droit de se comporter d'une manière dictée par une conviction religieuse<sup>15</sup>. En outre, elle peut faire l'objet de restrictions au niveau national dans les conditions expressément visées aux articles 52, paragraphe 1, de la charte et 9, paragraphe 2, de la CEDH.

38. Dans ce contexte, est-il possible de discerner dans les religions un «noyau dur» qu'il reviendrait aux autorités nationales de déterminer sous le contrôle des juridictions nationales et de la Cour interrogée par ces dernières par voie préjudicielle, comme actuellement?

39. Sur ce point, notre réponse est clairement négative pour plusieurs raisons.

---

<sup>13</sup> Arrêt du 22 décembre 2010, DEB (C-279/09, non encore publié au Recueil, point 35).

<sup>14</sup> Voir Cour eur. D. H., arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova* du 13 décembre 2001, *Recueil des arrêts et décisions* 2001-XII, § 114 et suiv. ainsi que jurisprudence citée.

<sup>15</sup> Voir Cour eur. D. H., arrêt *Leyla Şahin c. Turquie* du 10 novembre 2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005-XI, § 105.



40. Premièrement, cette approche nous semble contraire au texte des articles 9 et 10 de la directive.

41. Tout d'abord, il n'échappe à personne combien un tel exercice, quel que soit le scrupule éminent de celui qui s'y essayerait, est, par définition, placé sous le risque de l'arbitraire. Par là naît le risque, la certitude, de voir émerger autant de conceptions que d'individus. Une telle relativité dans la définition d'une notion aussi essentielle et personnelle à chacun ne saurait correspondre à l'objectif de la directive qui est de dégager un socle commun identifiable par tous.

42. En ce sens, dans son arrêt *Leyla Şahin c. Turquie*, précité, relatif au port du foulard islamique à l'université d'Istanbul (Turquie), la Cour européenne des droits de l'homme a relevé qu'«il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme de la signification de la religion dans la société [...] et le sens ou l'impact des actes correspondant à l'expression publique d'une conviction religieuse ne sont pas les mêmes suivant les époques et les contextes»<sup>16</sup>. Imaginons alors à travers le monde et à travers les âges. La religion implique non seulement une conviction, mais également des groupes identitaires liés par leur race ou leur nationalité. Elle mêle des traditions nationales et culturelles, implique des lectures radicales, conservatrices ou réformatrices et embrasse une large gamme de croyances, de rites et de coutumes aussi importants pour certaines religions qu'insignifiants pour d'autres.

43. Ainsi, l'accomplissement des rites peut comprendre des actes cérémoniels associés à certaines étapes de la vie ainsi que différentes pratiques propres à ces derniers, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles et l'observation des jours de fête et des jours de repos ainsi que des coutumes telles que l'observation de prescriptions alimentaires, le port de vêtements ou de couvre-chefs conformes à sa religion. En outre, la pratique et l'enseignement de la religion peuvent impliquer la liberté de choisir ses responsables religieux, ses prêtres et ses enseignants, celle de tenir des réunions, de fonder des séminaires ou des écoles religieuses, d'entretenir des institutions charitables, celle d'écrire, d'imprimer ou encore de diffuser des publications<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> § 109 et jurisprudence citée.

<sup>17</sup> Voir article 6 de la déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale des Nations unies le 25 novembre 1981, et point 4 de l'observation générale n° 22 du Comité des droits de l'homme concernant l'article 18 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies et entré en vigueur le 23 mars 1976



44. Or, chacun de ces actes revêtira une importance particulière selon les préceptes de la religion concernée et, dans le cadre d'une même communauté, selon la personnalité de l'individu. C'est ce qui explique que, aux yeux du HCR, les demandes d'asile fondées sur la religion sont les plus complexes<sup>18</sup>.

45. Tous ces éléments militent donc en faveur d'une interprétation large de la liberté de religion, intégrant l'ensemble de ses composantes qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles.

46. Certainement, est-ce là la raison pour laquelle le législateur de l'Union a pris soin de mettre en évidence, dans le texte de l'article 9, paragraphe 1, de la directive, que l'acte de persécution est constitué par un acte matériel dont la nature constitue le critère le plus objectif pour apprécier l'existence d'une persécution, et ce au-delà de la liberté affectée, dès lors que l'acte sera inspiré par l'un des mobiles énoncés à l'article 10 de la directive. Si, par exemple, il était décidé que le «noyau dur» est constitué par ce que nous avons appelé la liberté du for intérieur, un acte grave atteignant cette liberté serait une persécution, alors qu'il n'en serait pas une s'il ne sanctionnait que la manifestation extérieure de cette liberté. Or, cela n'aurait, à notre avis, aucun sens.

47. Ensuite, l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive ne distingue que les droits indérogeables parmi les droits fondamentaux de l'homme. L'intention du législateur de l'Union était non pas de subdiviser davantage les droits protégés dans le cadre de la directive, mais d'avoir un texte suffisamment ouvert et adaptable pour refléter des formes de persécution extrêmement variées et en constante évolution<sup>19</sup>. Or, en adoptant une telle interprétation, nous ouvririons la porte à une application par analogie à d'autres libertés et droits fondamentaux et nous risquerions de réduire le champ de la protection internationale bien au-delà des termes employés par le législateur de l'Union.

---

<sup>18</sup> Voir, pour information, principes directeurs sur la protection internationale: demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la convention de 1951 et/ou du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, document édité par le HCR le 28 avril 2004, disponible à l'adresse Internet <http://www.unhcr.org/refworld/docid/415a9af54.html>, ainsi que observation générale n° 22 mentionnée à la note en bas de page 16 des présentes conclusions.

<sup>19</sup> Voir commentaires de la Commission sur l'article 11, intitulé «La nature de la persécution» (actuel article 9 de la directive) dans la proposition de directive du Conseil, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, présentée par la Commission le 12 septembre 2001 [COM(2001) 510 final].



48. Enfin, dans le cadre des demandes d'asile fondées sur la religion, il est aisé de constater que les éléments matériel et intellectuel de la persécution, visés respectivement aux articles 9 et 10 de la directive, se confondent. Par conséquent, il n'existe aucune raison objective d'introduire une distinction en ce qui concerne le champ de la liberté de religion selon que celle-ci concrétise l'acte matériel de la persécution conformément à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive ou en constitue le motif en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous b), de celle-ci.

49. Deuxièmement, il n'existe aucun élément dans la jurisprudence de la Cour et, notamment, dans celle de la Cour européenne des droits de l'homme permettant de soutenir que le «noyau dur» de la liberté de religion doit être limité au for intérieur et à la liberté de manifester celle-ci en privé ou dans le cercle de ceux dont on partage la foi, excluant ainsi la manifestation publique de la religion.

50. Comme l'a jugé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova*, précité, «[l]e témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses»<sup>20</sup>. La manifestation de la religion est indissociable de la foi et constitue une composante essentielle de la liberté de religion, qu'elle s'exerce sous une forme publique ou privée. Comme l'a rappelé la Commission européenne des droits de l'homme, l'alternative «en privé ou en public» visée par les textes ne signifie rien d'autre que celle de permettre au fidèle de manifester, sous l'une et/ou l'autre forme, sa foi et ne doit pas être interprétée comme s'excluant mutuellement ou comme laissant un choix aux pouvoirs publics<sup>21</sup>.

51. Enfin, troisièmement, si l'on se trouve en présence d'une persécution, expression qui fait naître l'image d'individus pourchassés, même le motif le plus léger ou le plus futile sera choisi par les tortionnaires pour infliger aux fidèles les actes de violence qui, seuls, par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence, le tout combiné avec le motif invoqué, constitueront le critère objectif de la persécution. C'est alors ce critère qui permettra de dégager le seuil d'appréciation commun à l'ensemble des États membres, tel que recherché par la directive.

52. Par conséquent, c'est non pas par le domaine de la liberté de religion que se caractérisera la persécution, mais par la nature de la répression exercée sur l'intéressé et la conséquence de cette dernière.

---

<sup>20</sup> § 114.

<sup>21</sup> Voir Comm. eur. D. H., décision *X. c. Royaume-Uni* du 12 mars 1981, D. R. 22, p. 39, § 5.



## **2. L'acte de persécution dans le contexte de la violation de la liberté de religion**

53. L'acte de persécution est défini, nous l'avons vu, à l'article 9, paragraphe 1, de la directive. Conformément à cette disposition, il doit s'agir d'un acte ou d'un ensemble de mesures «suffisamment graves» en raison de leur nature et de leur répétition pour constituer une «violation grave» d'un droit fondamental de l'homme. Cette notion est donc bien définie sur la base d'un critère objectif, celui de la nature et de la gravité intrinsèque de l'acte ou de la situation vécue ainsi que des conséquences subies par l'intéressé dans son pays d'origine. Cet élément est déterminant, puisqu'il doit expliquer, conformément à l'article 2, sous c), de la directive, l'impossibilité ou le refus du demandeur d'asile de retourner dans son pays d'origine.

54. Pour déterminer l'acte matériel de persécution, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit donc examiner la nature de la situation concrète à laquelle s'expose l'individu dans son pays d'origine lorsqu'il exerce sa liberté fondamentale ou lorsqu'il enfreint les restrictions dont celle-ci fait l'objet dans ce pays.

55. Pour les raisons exposées précédemment, tenant à l'objectif du régime d'asile européen commun, l'acte en question doit, à notre sens, revêtir un degré particulier de gravité, tel que la personne concernée ne peut légitimement plus vivre ni tolérer de vivre dans son pays d'origine.

56. En effet, la persécution vise un acte d'une gravité ultime, parce qu'elle consiste à dénier de manière flagrante et avec acharnement les droits les plus essentiels de la personne humaine, en raison de sa couleur de peau, de sa nationalité, de son sexe et de ses orientations sexuelles, de ses convictions politiques ou de ses croyances religieuses. Quelle que soit la forme qu'elle emprunte et au-delà de la discrimination qu'elle opère, la persécution s'accompagne de la négation de la personne humaine et s'emploie à l'exclure de la société. Derrière la persécution se profile l'idée d'une interdiction, l'interdiction de vivre en société avec d'autres en raison de son sexe, l'interdiction d'être traité sur un pied d'égalité en raison de ses convictions ou celle d'avoir accès aux soins et à l'éducation en raison de sa race. Ces interdictions comportent en soi une sanction, la sanction de ce que l'individu est ou de ce qu'il représente.

57. C'est la raison pour laquelle la persécution constitue un crime contre l'humanité au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous h), du statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>22</sup> et en vertu des statuts des tribunaux

---

<sup>22</sup> Ce statut a été adopté à Rome le 17 juillet 1998 et est entré en vigueur le 1er juillet



pénaux internationaux, lorsqu'elle est exercée collectivement et systématiquement à l'encontre d'une population déterminée.

58. Exercé individuellement et isolément à l'encontre d'un individu, l'acte de persécution vise une atteinte tout aussi grave et intolérable à la personne humaine, et notamment à ses droits les plus essentiels.

59. C'est ce qui ressort, d'ailleurs, des travaux préparatoires de la directive.

60. Déjà, dans sa position commune 96/196/JAI<sup>23</sup> (22), le Conseil a défini la notion de «persécution» comme visant les faits qui constituent une atteinte essentielle aux droits de l'homme, tels que le droit à la vie, le droit à la liberté ou à l'intégrité physique, ou qui ne permettent manifestement pas la poursuite de la vie de la personne dans son pays d'origine<sup>24</sup> (23).

61. Puis, en 2002, dans les travaux du Conseil, le législateur de l'Union s'est référé aux droits fondamentaux de l'homme en insistant tout d'abord sur «[le] droit à la vie, [le] droit à ne pas être soumis à la torture, [le] droit à la liberté et à la sécurité» avant de viser, à la suite des réserves exprimées par certains États membres, les droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH<sup>25</sup>.

62. Les droits visés à cette disposition sont les droits dits «absolus» ou «inaliénables» de tout individu. Aucune limitation ne peut leur être apportée, même en cas de danger public exceptionnel. Il s'agit du droit à la vie, du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou à des traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être réduit à l'esclavage ou à la servitude ainsi que du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu<sup>26</sup>.

63. Ainsi, lorsque, pour l'un des motifs visés à l'article 10 de la directive, un homme risque d'être exécuté, torturé ou emprisonné sans aucune autre forme de procès ou une femme risque d'être soumise à des mutilations génitales forcées ou réduite à l'état d'esclave, il existe en soi, de manière

---

2002, *Recueil des traités des Nations unies*, vol. 2187, n° 38544. À l'article 7, paragraphe 2, sous g), dudit statut, la notion de «persécution» est définie comme étant «le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet».

<sup>23</sup> Position commune du 4 mars 1996 définie par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'application harmonisée de la définition du terme «réfugié» au sens de l'article 1er de la convention de Genève, du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés (JO L 63, p. 2).

<sup>24</sup> Point 4.

<sup>25</sup> Voir documents disponibles sur le site Internet du Conseil sous les références 13620/01, 11356/02, 12620/02 et 13648/02.

<sup>26</sup> Ces droits sont visés respectivement aux articles 2, 3, 4, paragraphe 1, et 7 de la CEDH et 2, 4, 5, paragraphe 1, et 49 de la charte.



évidente et incontestable, un acte de persécution. La souffrance risquée a, en elle-même, un caractère grave et irréparable, et l'incapacité d'un État à protéger ses ressortissants de telles exactions impose une protection internationale. Les États membres sont d'ailleurs tenus de ne pas renvoyer ces individus dans leur pays d'origine, sous peine d'engager leur responsabilité au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la charte et de l'article 21 de la directive ainsi qu'au titre de leurs obligations conclues dans le cadre de la CEDH<sup>27</sup>.

64. Lorsque l'acte de persécution consistera en une atteinte à un droit indérogeable, l'existence de la persécution se trouvera établie ipso facto, dès lors que cette atteinte sera inspirée par des motifs de discrimination religieuse.

65. Qu'en est-il lorsque l'individu fonde sa demande d'asile sur une atteinte à la liberté d'exercice de sa religion, qui n'est pas un droit absolu visé à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH?

66. Le même critère nous semble devoir être ici également retenu.

67. La liberté d'exercer sa religion n'est pas un droit indérogeable. Elle n'en constitue pas moins un droit fondamental et l'on pourrait penser que la limitation de ce droit ou l'atteinte à celui-ci doivent être sanctionnées même en cas d'atteinte légère.

68. Or, cette limitation est, par nature, nécessaire à l'équilibre de la vie en société. À ce titre, la restriction d'une pratique religieuse par l'intermédiaire d'une réglementation visant à assurer l'équilibre entre les pratiques des différentes religions présentes dans un État ne saurait constituer un «acte de persécution» ni même une atteinte à la liberté de religion. Tout au contraire, une telle réglementation participe du souci de maintenir un véritable pluralisme religieux et d'assurer, au sein d'un État de droit et conformément aux articles 52, paragraphe 1, de la charte et 9, paragraphe 2, de la CEDH, la coexistence paisible des différentes croyances, ainsi qu'il sied dans une société démocratique<sup>28</sup>. Ce souci justifie que certaines interdictions soient pénalement sanctionnées à la condition que les sanctions prévues soient proportionnées et qu'elles soient décidées dans le respect de la garantie des libertés individuelles, et notamment des droits de la défense.

---

<sup>27</sup> Voir Cour eur. D. H., arrêts *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 88 et 113; *Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* du 4 février 2005, *Recueil des arrêts et décisions* 2005- I, § 91; *Khodzhayev c. Russie* du 12 mai 2010, § 89 à 105, ainsi que *Abdulazhon Isakov c. Russie* du 8 juillet 2010, § 106 à 112 et 120 à 131.

<sup>28</sup> Pour une application de ces principes, voir, notamment, arrêt *Leyla Şahin c. Turquie*, précité, § 104 à 123 et jurisprudence citée.



69. C'est donc par le niveau des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé que se révélera une disproportion, laquelle sera la marque objective de la persécution, c'est-à-dire une atteinte à un droit indérogeable de la personne humaine.

70. Dans ce cadre, il appartiendra aux autorités responsables de l'examen de la demande d'asile de vérifier, de manière concrète, quelle est tant la règle invoquée dans le pays d'origine que la pratique répressive, au sens large et non seulement au regard de la seule législation pénale, qui y est effectivement appliquée.

71. L'interprétation que nous proposons est dans la même ligne que celle retenue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision d'irrecevabilité rendue dans l'affaire *Z. et T. c. Royaume-Uni*<sup>29</sup>.

72. Cette affaire doit être signalée, car la question soumise à la Cour européenne des droits de l'homme est très proche, pour ne pas dire identique, de celle que nous soumet le Bundesverwaltungsgericht dans ses décisions de renvoi. En outre, la position de la Cour européenne des droits de l'homme doit être exposée, car, nous l'avons vu, la liberté de religion est garantie dans les mêmes termes dans la charte et la CEDH, le sens et la portée de cette liberté devant donc être déterminés en tenant compte des termes de la jurisprudence dégagée par cette même Cour.

73. Dans ladite affaire, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de la question de savoir si la responsabilité d'un État contractant peut être engagée au titre de l'article 9 de la CEDH lorsqu'il refuse d'accorder le statut de réfugié à un individu qui, à son retour dans son pays d'origine, se verrait privé du droit de vivre ouvertement et librement sa foi. En l'occurrence, deux ressortissantes pakistanaïses, de confession chrétienne, alléguaient que, à leur retour dans leur pays d'origine, elles seraient dans l'incapacité de vivre en tant que chrétiennes sans risquer d'être l'objet d'une attention hostile ou sans avoir à prendre des mesures pour dissimuler leur confession. Selon ces requérantes, exiger d'elles, en pratique, qu'elles changent de comportement en dissimulant leur adhésion au christianisme et en renonçant à la possibilité de parler de leur foi et d'en témoigner auprès des autres revenait à nier, en soi, leur droit à la liberté de religion.

74. La Cour européenne des droits de l'homme a rejeté leur requête sur la base d'une distinction entre les garanties fondamentales visées aux articles 2 à 6 de la CEDH et les autres dispositions de la CEDH.

---

<sup>29</sup> Voir Cour eur. D. H., décision *Z. et T. c. Royaume-Uni* du 28 février 2006, *Recueil des arrêts et décisions* 2006-III.



75. Elle a réaffirmé que la responsabilité d'un État contractant peut être engagée lorsqu'une mesure d'éloignement du territoire fait peser sur un individu de retour dans son pays d'origine un risque réel soit de mourir, soit d'être soumis à la torture, soit d'être détenu arbitrairement, soit de subir un déni de justice flagrant. Cette jurisprudence repose sur l'importance fondamentale de ces dispositions. Or, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas entendu automatiquement appliquer ces considérations «impérieuses» aux autres dispositions de la CEDH, car, sur un plan purement pragmatique, a-t-elle ajouté, «on ne saurait exiger que l'État contractant qui expulse renvoie l'étranger uniquement vers un pays où les conditions cadrent pleinement et effectivement avec chacune des garanties liées aux droits et libertés consacrés par la [CEDH]».

76. Ainsi, elle a refusé d'étendre cette jurisprudence à l'article 9 de la CEDH si l'individu risque d'être entravé dans le seul exercice de son culte religieux. En effet, elle a expliqué que, dans le cas contraire, ce serait obliger les États contractants «à agir comme les garants indirects de la liberté de culte pour le reste du monde». Ce ne serait que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intéressé court un «risque réel de violation flagrante» de cette liberté que la responsabilité de l'État pourrait être engagée. Or, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il est difficile d'imaginer une affaire dans laquelle une violation suffisamment flagrante de ladite liberté n'implique pas également un risque réel pour l'intéressé de mourir, d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains et dégradants, voire de subir un déni de justice flagrant ou d'être détenu arbitrairement.

77. Par conséquent, au vu de ces éléments, nous pensons que l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une atteinte grave à la liberté de religion est susceptible de constituer un «acte de persécution» lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture, à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude ou d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement.

78. Cette interprétation nous paraît être de nature, d'une part, à permettre de définir un socle minimal commun à l'ensemble des États membres, en dessous duquel ces derniers ne peuvent pas descendre et, d'autre part, conformément à l'article 3 de la directive, à leur laisser la liberté d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec la directive.

79. Rapportons ce raisonnement à la situation des requérants au principal.



80. Au Pakistan, où l'islam sunnite est la religion d'État et où ses adeptes représentent la majorité de la population, la communauté Ahmadiyya constitue une minorité religieuse, dont les membres sont considérés comme des hérétiques. Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance XX le 28 avril 1984, la loi sur le blasphème a renforcé les articles 295 et 298-A du code pénal pakistanais en introduisant la peine de mort et la peine d'emprisonnement à l'encontre de tout individu qui, par des paroles et des écrits, des gestes ou des représentations visibles, avec des insinuations directes ou indirectes, insulte le nom sacré du prophète Mahomet ou les symboles et les lieux associés à l'islam. En outre, en vertu des articles 298-B et 298-C de ce code, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans et d'une amende tout individu membre de la communauté Ahmadiyya qui professe sa foi en public, l'identifie à celle de l'islam, en fait la propagande, encourage les conversions, utilise ou emprunte les épithètes, les descriptions, les titres ou les salutations associés à la religion musulmane, cite des versets du Coran en public, adopte des pratiques associées à l'islam telles que les rites funéraires, ou, d'une toute autre façon, outrage l'islam.

81. Au vu de ces informations, les critères fixés aux articles 9 et 10 de la directive sont réunis. L'élément intellectuel de l'acte de persécution visé à l'article 10 de la directive réside dans le motif religieux, les ahmadistes étant, d'ailleurs, clairement visés aux articles 298-B et 298-C du code pénal pakistanais. Quant à l'élément matériel, il s'inscrit dans une législation de nature pénale, en ce compris les sanctions qui l'accompagnent.

82. Si cette législation est effectivement mise en œuvre par les autorités pakistanaises – ce qu'il incombe à l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile de vérifier sur la base des rapports réguliers émis par les États et par les organisations de protection des droits de l'homme – elle peut atteindre le niveau d'une persécution.

83. En effet, le fait d'enfreindre ladite législation se traduit par des atteintes graves et intolérables à la personne humaine.

84. D'une part, l'interdiction qu'elle comporte constitue une atteinte grave à la liberté de religion, privant l'individu d'un élément essentiel de sa personnalité. Elle implique, en outre, une violation des libertés d'expression et d'association garanties aux articles 11 et 12 de la charte et 10 et 11 de la CEDH, puisque, en limitant le droit de manifester sa religion publiquement, la législation refuse aux fidèles le droit de s'associer librement et d'exprimer leur conviction.

85. D'autre part, les sanctions qui accompagnent cette interdiction tendent à priver de ses droits les plus essentiels quiconque persiste dans la



manifestation de sa foi en le menaçant d'une peine d'emprisonnement, voire d'une peine de mort.

86. En réponse à la première question que nous pose la juridiction de renvoi, nous estimons, par conséquent, que l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens qu'une atteinte grave à la liberté de religion, quelle que soit la composante visée par cette atteinte, est susceptible de constituer un «acte de persécution» lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture, à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à l'esclavage ou à la servitude ou d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement.

87. Dans ce contexte et conformément à l'article 3 de la directive, les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec cette directive.

88. Au vu de la réponse que nous proposons d'apporter à cette première question, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'examiner la deuxième question que nous pose la juridiction de renvoi.

### *C – Sur la troisième question*

89. Par sa troisième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, à la Cour si la crainte du réfugié d'être persécuté est fondée au sens de l'article 2, sous c), de la directive lorsque celui-ci entend effectuer, à son retour dans son pays d'origine, des actes religieux qui l'exposeront à un danger pour sa vie, sa liberté ou son intégrité, ou s'il est, en revanche, raisonnable d'attendre de cet individu qu'il renonce à les pratiquer.

90. Très concrètement, la question est de savoir si nous pouvons interpréter cette disposition en ce sens que la crainte du réfugié d'être persécuté n'est pas fondée lorsque celui-ci peut éviter un acte de persécution dans son pays d'origine en renonçant à manifester publiquement sa religion.

91. Nous sommes fermement opposé à une telle interprétation, et ce pour les raisons suivantes.

92. Premièrement, cette interprétation ne trouve aucun fondement dans le texte de la directive, et notamment à son article 4.

93. Dans le cadre d'une demande de protection internationale, nous savons que l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit, conformément à l'article 2, sous c), de la directive, vérifier si la crainte de l'individu d'être persécuté une fois de retour dans son pays d'origine est



fondée. Alors que le sentiment de crainte est empreint de subjectivité, il s'agit là de démontrer que celui-ci est justifié compte tenu d'éléments plus objectifs. L'appréciation du bien-fondé de la crainte va donc uniquement reposer sur une évaluation concrète des risques auxquels va s'exposer l'intéressé une fois de retour dans son pays d'origine.

94. Cela implique de procéder à une évaluation individuelle de la demande de protection internationale dont les principes figurent à l'article 4 de la directive.

95. Conformément à l'article 4, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, cela suppose d'examiner tous les renseignements disponibles et tous les faits pertinents relatifs à la situation générale du pays d'origine du demandeur, et notamment ses lois et la manière dont celles-ci sont appliquées.

96. Ensuite, cela implique d'analyser comment l'individu se comportera une fois de retour dans son pays d'origine, et notamment quelles sont les activités qu'il entend mener.

97. Conformément à l'article 4, paragraphes 2, 3, sous b) à d), et 4, de la directive, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile doit alors tenir compte de toutes les informations disponibles sur le demandeur d'asile relatives, notamment, à sa personnalité, son caractère, sa situation personnelle, son état d'esprit, son âge ainsi que ses antécédents et les activités qu'il a ou non exercées depuis qu'il a quitté son pays d'origine.

98. Comme nous le voyons, il s'agit d'informations très concrètes qui doivent uniquement permettre de déterminer si, une fois de retour dans son pays d'origine, il existe une crainte fondée que les activités que mènera le demandeur d'asile l'exposeront à un acte de persécution. En revanche, aucun élément de cette disposition n'indique que, dans l'appréciation du bien-fondé de la crainte, il faille tenter de dégager une solution permettant au demandeur d'asile de vivre dans son pays d'origine sans craindre d'être exposé à des violences, en lui demandant, notamment, de renoncer à certains des droits et des libertés qui lui sont garantis.

99. Deuxièmement, une telle interprétation n'assure pas le respect des droits fondamentaux proclamés par la charte, contrairement à ce qui découle du dixième considérant de la directive et d'une jurisprudence constante de la Cour.

100. D'une part, elle nous semble contraire au respect dû à la dignité humaine consacrée à l'article 1er de la charte. En effet, en exigeant du demandeur d'asile qu'il dissimule, modifie ou renonce à la manifestation publique de sa foi, nous lui demandons de changer ce qui est susceptible



de constituer un élément fondamental de son identité, c'est-à-dire, en quelque sorte, à se renier lui-même. Or, personne ne dispose de ce droit.

101. D'autre part, cette interprétation est contraire à l'article 10 de la charte, puisqu'elle tend à priver l'intéressé d'un droit fondamental qui lui est garanti à cette disposition en dehors des cas expressément autorisés à l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

102. En outre, en adoptant ladite interprétation, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile risquerait d'aggraver une situation de violation des droits fondamentaux dont le demandeur souffre déjà dans son pays d'origine. Enfin, elle tendrait à le rendre pour partie responsable des violences qu'il subit alors qu'il est victime de l'oppression.

103. Troisièmement, nous ne pouvons pas raisonnablement attendre d'un demandeur d'asile qu'il renonce à manifester sa foi ou qu'il dissimule n'importe quel autre élément constitutif de son identité pour éviter d'être persécuté sans risquer de mettre en échec les droits que la directive tend à protéger et les objectifs que celle-ci tend à poursuivre<sup>30</sup>.

104. En effet, la persécution ne cesse pas d'être une persécution au motif que l'individu peut, de retour dans son pays d'origine, faire preuve de retenue et de discrétion dans l'exercice de ses droits et de ses libertés en dissimulant sa sexualité et ses opinions politiques, en cachant son appartenance à une communauté ou en renonçant à la pratique de sa religion<sup>31</sup>. Si tel était le cas, la directive serait tout simplement privée d'effet utile puisqu'elle ne permettrait pas de protéger les individus qui, parce qu'ils font le choix d'exercer leurs droits et leurs libertés dans leur pays d'origine, s'exposent à des actes de persécution. Dans des affaires telles que celles en cause au principal, ce serait mettre en échec les droits que la directive tend à garantir à Y et Z, et sur lesquels leur demande d'asile est justement fondée, à savoir leur droit de manifester leur religion en public sans craindre d'être persécutés.

105. Quatrièmement, dans cette matière, rien n'obéit à des considérations rationnelles. Comme la Cour l'a jugé dans son arrêt *Salahadin Abdulla e.a.*<sup>32</sup>, l'appréciation relative à l'importance du risque doit, dans tous les cas, être effectuée avec vigilance et prudence, dès lors que sont en cause des questions d'intégrité de la personne humaine et de libertés individuelles, questions qui relèvent des valeurs fondamentales de

---

<sup>30</sup> Nous excluons, évidemment, de notre analyse les situations dans lesquelles les rites de la religion sont particulièrement déraisonnables, tels que les sacrifices humains ou l'usage de drogues.

<sup>31</sup> Voir arrêt de la Supreme Court of the United Kingdom (Royaume-Uni) *HJ (Iran) v. Secretary of State for the Home Department* et *HT (Cameroon) v. Same*, [2010] UKSC 31.

<sup>32</sup> Arrêt du 2 mars 2010 (C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Rec. p. I-1493).



l'Union<sup>33</sup>. Or, attendre d'un demandeur d'asile qu'il se comporte raisonnablement alors qu'il vit dans l'insécurité et dans la peur de l'agression ou de l'emprisonnement ne permet pas d'appréhender correctement le risque auquel l'individu sera exposé. Il s'agit d'un pari risqué et le droit d'asile ne peut se fonder sur un tel pronostic. En outre, ce serait, à notre sens, faire preuve d'insouciance. En effet, indépendamment des efforts que pourra consentir l'intéressé dans sa façon de vivre en public, il restera et demeurera dans son pays d'origine un hérétique, un dissident ou un homosexuel. Or, nous savons que, dans certains pays, toutes les activités, même les plus insignifiantes, pourront être prétexte à toutes sortes d'exactions.

106. Au vu de ces éléments, nous pensons, par conséquent, que l'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens qu'il existe une crainte fondée d'être persécuté lorsque le demandeur d'asile entend, une fois de retour dans son pays d'origine, poursuivre les activités religieuses qui l'exposent à un risque de persécution. Dans ce contexte et afin d'assurer le respect des droits fondamentaux proclamés par la charte, nous estimons que l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut pas raisonnablement attendre de ce demandeur qu'il renonce à ces activités, et notamment à la manifestation de sa foi.

#### **IV – Conclusion**

107. À la lumière des considérations qui précèdent, nous proposons à la Cour de répondre comme suit au Bundesverwaltungsgericht:

«1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens qu'une atteinte grave à la liberté de religion, quelle que soit la composante visée par cette atteinte, est susceptible de constituer un 'acte de persécution' lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté ou de la violation des restrictions dont celle-ci fait l'objet dans son pays d'origine, court un risque réel d'être exécuté ou soumis à la torture, à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants, d'être réduit à

---

<sup>33</sup> Point 90.



l'esclavage ou à la servitude ou d'être poursuivi ou emprisonné arbitrairement.

Conformément à l'article 3 de la directive 2004/83, les États membres restent libres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables dans la mesure, toutefois, où ces normes sont compatibles avec cette directive.

2) L'article 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens qu'il existe une crainte fondée d'être persécuté lorsque le demandeur d'asile entend, une fois de retour dans son pays d'origine, poursuivre les activités religieuses qui l'exposent à un risque de persécution. Dans ce contexte et afin d'assurer le respect des droits fondamentaux proclamés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'autorité responsable de l'examen de la demande d'asile ne peut pas raisonnablement attendre de ce demandeur qu'il renonce à ces activités, et notamment à la manifestation de sa foi.»

\* \* \* \* \*

## COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE (CJUE)

### ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

5 septembre 2012

«Directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire – Article 2, sous c) – Qualité de 'réfugié' – Article 9, paragraphe 1 – Notion d'actes de persécution' – Article 10, paragraphe 1, sous b) – Religion comme motif de la persécution – Lien entre ce motif de persécution et les actes de persécution – Ressortissants pakistanais membres de la communauté religieuse ahmadiyya – Actes des autorités pakistanaises visant à interdire le droit de manifester sa religion en public – Actes suffisamment graves pour que l'intéressé puisse craindre avec raison d'être exposé à une persécution en raison de sa religion – Évaluation individuelle des faits et circonstances – Article 4»

Dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), par décisions du 9 décembre 2010, parvenues à la Cour respectivement les 18 février et 2 mars 2011, dans les procédures

Bundesrepublik Deutschland

Contre

Y (C-71/11),

Z (C-99/11),

en présence de:

Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht,



Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten beim Bundesamt für Migration und Flüchtlinge,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. A. Tizzano, J. N. Cunha Rodrigues, K. Lenaerts et J.-C. Bonichot, présidents de chambre, M. A. Rosas, Mme R. Silva de Lapuerta, MM. E. Levits, A. Ó Caoimh, L. Bay Larsen (rapporteur), T. von Danwitz, A. Arabadjiev et C. G. Fernlund, juges,

avocat général: M. Y. Bot,

greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 28 février 2012,

considérant les observations présentées:

- pour Y et Z, par Mes C. Borschberg et R. Marx, Rechtsanwälte,
- pour le gouvernement allemand, par MM. T. Henze et N. Graf Vitzthum ainsi que par Mme K. Petersen, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement français, par M. G. de Bergues et Mme B. Beaupère-Manokha, en qualité d'agents,
- pour le gouvernement néerlandais, par Mmes C. M. Wissels et B. Koopman, en qualité d'agents,
- pour la Commission européenne, par Mme M. Condou-Durande et M. W. Bogensberger, en qualité d'agents, ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 19 avril 2012,

rend le présent

### **Arrêt**

1 Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation des articles 2, sous c), et 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12, et rectificatif JO 2005, L 204, p. 24, ci-après la «directive»).

2 Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant la Bundesrepublik Deutschland, représentée par le Bundesministerium des Innern (ministère fédéral de l'Intérieur), lui-même représenté par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (Office fédéral de la migration et des réfugiés, ci-après le «Bundesamt»), à Y et à Z, ressortissants pakistanais, au sujet du rejet par le Bundesamt des demandes d'asile et d'octroi du statut de réfugié introduites par ces derniers.

### **Le cadre juridique**

#### *Le droit international*

La convention relative au statut des réfugiés

3 La convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Elle a été complétée par le protocole relatif au statut



des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, entré en vigueur le 4 octobre 1967 (ci-après la «convention de Genève»).

4 En vertu de l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève, le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui, «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner».

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

5 La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la «CEDH»), prévoit à son article 9, intitulé «Liberté de pensée, de conscience et de religion»:

«1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

6 L'article 15 de la CEDH, intitulé «Dérogation en cas d'état d'urgence», stipule:

«1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2 ['Droit à la vie'], sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3 ['Interdiction de la torture'], 4 (paragraphe 1) ['Interdiction de l'esclavage'] et 7 ['Pas de peine sans loi'].

[...]»

### *Le droit de l'Union*

La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

7 L'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»), intitulé «Liberté de pensée, de conscience et de religion», comporte un paragraphe 1 qui est rédigé dans des termes identiques à ceux de l'article 9, paragraphe 1, de la CEDH.



8 Les droits qui ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation au titre de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH sont consacrés aux articles 2, 4, 5, paragraphe 1, et 49 de la charte.

La directive

9 Aux termes du considérant 3 de la directive, la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

10 Ainsi qu'il découle du considérant 10 de la directive, lu à la lumière de l'article 6, paragraphe 1, TUE, celle-ci respecte les droits, les libertés et les principes énoncés dans la charte. En particulier, elle vise à garantir, sur la base des articles 1er et 18 de la charte, le plein respect de la dignité humaine et du droit d'asile des demandeurs d'asile.

11 Les considérants 16 et 17 de la directive sont libellés comme suit:

«(16) Il convient que des normes minimales relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

(17) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1er de la convention de Genève.»

12 Selon son article 1er, la directive a pour objet d'établir des normes minimales relatives, d'une part, aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et, d'autre part, au contenu de la protection accordée.

13 Aux termes de l'article 2 de la directive, aux fins de celle-ci, on entend par:

«a) 'protection internationale', le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire définis [sous] d) et f);

[...]

c) 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]

d) 'statut de réfugié', la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride;

[...]»

14 L'article 3 de la directive permet aux États membres d'adopter ou de maintenir des normes plus favorables pour décider quelles sont les personnes qui remplissent les conditions d'octroi du statut de réfugié et pour déterminer le contenu de la protection internationale, dans la mesure où ces normes sont compatibles avec la directive.

15 L'article 4 de la directive, contenu à son chapitre II, intitulé «Évaluation des demandes de protection internationale», définit les conditions d'évaluation des faits et des circonstances et dispose, à son paragraphe 3:

«Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:



- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;
  - b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécution [...]
  - c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution [...]
- [...]

16 En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un «indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté», sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

17 L'article 6 de la directive, contenu audit chapitre II et intitulé «Acteurs des persécutions ou des atteintes graves», énonce:

«Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

- a) l'État;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés [sous] a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7.»

18 L'article 9 de la directive, contenu au chapitre III de celle-ci et intitulé «Conditions pour être considéré comme réfugié», définit, à ses paragraphes 1 et 2, les actes de persécution en disposant:

«1. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la convention de Genève doivent:

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la [CEDH], ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué [sous a)].

2. Les actes de persécution, au sens du paragraphe 1, peuvent notamment prendre les formes suivantes:

- a) violences physiques ou mentales [...];
  - b) les mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;
  - c) les poursuites ou sanctions qui sont disproportionnées ou discriminatoires;
- [...]



19 L'article 9, paragraphe 3, de la directive exige l'existence d'un lien entre les motifs de persécution mentionnés à l'article 10 de celle-ci et ces actes de persécution.

20 L'article 10 de la directive, intitulé «Motifs de la persécution» et contenu également au chapitre III de celle-ci, dispose à son paragraphe 1:

«Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants:

[...]

b) la notion de religion recouvre, en particulier, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses, et les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par ces croyances.

[...]»

21 Conformément à l'article 13 de la directive, l'État membre octroie le statut de réfugié au demandeur si celui-ci remplit, notamment, les conditions énoncées aux articles 9 et 10 de la directive.

#### *Le droit allemand*

22 L'article 16a, paragraphe 1, de la Loi fondamentale (Grundgesetz) dispose:

«Les persécutés politiques jouissent du droit d'asile.»

23 L'article 1er de la loi relative à la procédure d'asile (Asylverfahrensgesetz), dans sa version publiée le 2 septembre 2008 (BGBl. 2008 I, p. 1798, ci-après l'«AsylVfG»), énonce que cette loi s'applique aux étrangers qui sollicitent la protection en tant que persécuté politique au sens de l'article 16a, paragraphe 1, de la Loi fondamentale ou la protection contre les persécutions conformément à la convention de Genève.

24 L'article 2 de l'AsylVfG prévoit que les bénéficiaires du droit d'asile jouissent, sur le territoire national, du statut défini par la convention de Genève.

25 Le statut de réfugié était initialement régi par l'article 51 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire fédéral (Gesetz über die Einreise und den Aufenthalt von Ausländern im Bundesgebiet).

26 Par la loi opérant transposition des directives de l'Union européenne en matière de droit de séjour et d'asile (Gesetz zur Umsetzung aufenthalts- und asylrechtlicher Richtlinien der Europäischen Union) du 19 août 2007 (BGBl. 2007 I, p. 1970), entrée en vigueur le 28 août 2007, la République fédérale d'Allemagne a transposé, notamment, la directive.

27 Actuellement, les conditions pour être considéré comme réfugié sont fixées à l'article 3 de l'AsylVfG. Aux termes du paragraphe 1 de celui-ci:

«Un étranger est un réfugié au sens de la [convention de Genève] quand il est exposé à des menaces au sens de l'article 60, paragraphe 1, de la loi [relative au séjour, au travail et à l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral (Gesetz über den Aufenthalt, die Erwerbstätigkeit und die Integration von Ausländern



im Bundesgebiet), dans sa version publiée le 25 février 2008 (BGBl. 2008 I, p. 162, ci-après l'«Aufenthaltsgesetz»)], dans l'État dont il a la nationalité [...]

28 L'article 60, paragraphe 1, de l'Aufenthaltsgesetz dispose à ses première et cinquième phrases:

«En application de la convention [de Genève], un étranger ne saurait être reconduit à la frontière vers un État dans lequel sa vie ou sa liberté sont menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. [...] Aux fins d'apprécier s'il y a persécution au sens de la première phrase, il y a lieu d'appliquer [...] de façon complémentaire l'article 4, paragraphe 4, et les articles 7 à 10 de la [directive] [...]

### **Les litiges au principal et les questions préjudicielles**

29 Aux mois de janvier 2004 et d'août 2003, Y et Z sont respectivement entrés en Allemagne, où ils ont sollicité l'asile et la protection en tant que réfugiés.

30 À l'appui de leurs demandes respectives, ils ont fait valoir que le fait d'appartenir à la communauté musulmane ahmadiyya, qui est un mouvement réformateur de l'islam, les a contraint de quitter leur pays d'origine. À cet égard, plus particulièrement, Y a affirmé que, dans son village d'origine, à plusieurs reprises, un groupe d'individus l'a frappé et lui a jeté des pierres sur le site de prières. Ces personnes l'auraient menacé de mort et auraient porté plainte contre lui auprès de la police pour avoir insulté le prophète Mahomet. Z a fait valoir qu'il a été maltraité et emprisonné à cause de sa conviction religieuse.

31 Il ressort des décisions de renvoi que l'article 298 C du code pénal pakistanais prévoit que les membres de la communauté ahmadiste sont passibles d'une peine allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement ou d'une amende s'ils prétendent qu'ils sont musulmans, s'ils qualifient leur foi d'islam, s'ils prêchent ou propagent leur religion ou s'ils invitent d'autres personnes à rejoindre leur religion. Par ailleurs, en vertu de l'article 295 C du même code pénal, est passible de la peine de mort ou d'emprisonnement à vie et d'amende quiconque porte atteinte au nom du prophète Mahomet.

32 Par décisions des 4 mai et 8 juillet 2004, le Bundesamt a rejeté les demandes d'asile de Y et de Z comme non fondées et a constaté que les conditions pour obtenir le statut de réfugié n'étaient pas réunies.

33 Dans ces décisions, le Bundesamt a également constaté qu'il n'existait, dans le droit national applicable, aucun obstacle à l'expulsion de Y et de Z vers le Pakistan et les a déclarés passibles d'expulsion vers cet État. Pour motiver ses décisions, le Bundesamt a essentiellement constaté qu'il n'existait pas d'éléments suffisants permettant d'affirmer que les demandeurs concernés avaient quitté leur pays d'origine parce qu'ils craignaient avec raison d'y être persécutés.

34 Y a introduit un recours devant le Verwaltungsgericht Leipzig (tribunal administratif de Leipzig) qui, par jugement du 18 mai 2007, a annulé la décision du Bundesamt prise à son encontre et a enjoint à cette autorité de constater qu'il réunissait, en tant que réfugié, les conditions d'une interdiction d'expulsion vers le Pakistan.



35 Z a contesté la décision du Bundesamt devant le Verwaltungsgericht Dresden (tribunal administratif de Dresde). Par jugement du 13 juillet 2007, celui-ci a rejeté son recours, estimant qu'il n'avait pas quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution.

36 Par arrêts du 13 novembre 2008, le Sächsisches Oberverwaltungsgericht (tribunal administratif supérieur du Land de Saxe) a, respectivement:

– rejeté l'appel formé par le Bundesbeauftragter für Asylangelegenheiten (commissaire fédéral en matière d'asile, ci-après le «Bundesbeauftragter») contre le jugement rendu en première instance dans l'affaire relative à Y, et

– à la suite de l'appel formé par Z contre le jugement de première instance le concernant, réformé celui-ci et obligé le Bundesamt à constater que Z remplissait les conditions de l'article 60, paragraphe 1, de l'Aufenthaltsgesetz et qu'il était, dès lors, interdit de l'expulser en tant que réfugié vers le Pakistan.

37 Cette juridiction a estimé, en particulier, qu'il importait peu que Y et Z aient été personnellement menacés de persécution avant leur départ du Pakistan. Ce qui importerait c'est que, en leur qualité d'ahmadis actifs, ils se verraient en tout cas exposés, au Pakistan, à un risque de persécution collective au sens de l'article 60, paragraphe 1, de l'Aufenthaltsgesetz.

38 En effet, en cas de retour au Pakistan, il ne leur serait pas possible de continuer à pratiquer leur religion en public sans qu'ils s'exposent à un risque de persécution, lequel doit être pris en compte aux fins d'une procédure d'asile visant à déterminer si le statut de réfugié doit leur être octroyé.

39 Dans les arrêts du 13 novembre 2008, le Sächsisches Oberverwaltungsgericht considère que, pour un ahmadi observant sa religion de façon stricte au Pakistan et dont les convictions impliquent notamment le fait de vivre sa croyance de façon publique, la situation dans cet État constitue une grave violation de la liberté de religion. Au regard des très lourdes sanctions dont il est menacé et des nombreuses attaques perpétrées en toute liberté par des groupes extrémistes, le bon sens voudrait qu'un ahmadi s'abstienne de toute manifestation publique de sa foi.

40 Selon les constatations du Sächsisches Oberverwaltungsgericht, Y et Z sont très fortement attachés à leur foi et, au Pakistan, ils ont vécu cette foi activement. En Allemagne, ils continuent à mettre leur foi en pratique et ils considèrent que la pratique de leur religion en public est nécessaire pour leur permettre de conserver leur identité religieuse.

41 Le Bundesamt et le Bundesbeauftragter ont formé contre lesdits arrêts un recours en «Revision» devant le Bundesverwaltungsgericht (Cour administrative fédérale), en faisant valoir que la juridiction d'appel a interprété de façon trop large le champ d'application des articles 9 et 10, paragraphe 1, sous b), de la directive.

42 Se référant à la jurisprudence en vigueur en Allemagne avant la transposition de la directive en 2007, jurisprudence en vertu de laquelle l'existence d'une persécution au regard du droit d'asile n'était admise qu'en cas d'atteinte au «noyau dur» de la liberté de religion, mais non en cas de restrictions à la pratique de la religion en public, ils estiment que les limitations imposées aux ahmadis au



Pakistan, lesquelles portent sur la pratique de leur foi en public, ne constituent pas une atteinte à ce «noyau dur».

43 Par ailleurs, selon le Bundesamt et le Bundesbeauftragter, les constatations du Sächsisches Obergerverwaltungsgericht sur la façon dont Y et Z pratiquent leur religion en Allemagne ne permettent pas d'établir que ceux-ci ne peuvent pas renoncer à certaines pratiques n'appartenant pas au «noyau dur» de l'activité religieuse.

44 Selon la juridiction de renvoi, les affaires dont elle est saisie portent sur la question de savoir quelles atteintes concrètes à la liberté de religion au sens de l'article 9 de la CEDH peuvent conduire à une reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive. Tout en estimant que les atteintes à la liberté de religion peuvent constituer une «violation grave» des droits fondamentaux de l'homme au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, elle doute que d'autres atteintes à la liberté de religion que celles touchant aux éléments essentiels de l'identité religieuse de l'intéressé puissent fonder la supposition d'une persécution pertinente aux fins de l'octroi du statut de réfugié.

45 Dans ces conditions, le Bundesverwaltungsgericht a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, qui sont formulées dans des termes quasi identiques dans chacune des affaires C-71/11 et C-99/11:

«1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive [...] doit-il être interprété en ce sens que toute atteinte à la liberté de religion, laquelle violerait l'article 9 de la CEDH, ne constitue pas nécessairement un acte de persécution au sens de la première [de ces] dispositions [...] et qu'il n'y a au contraire une atteinte grave à la liberté de religion, en tant que droit fondamental de l'homme, que si c'est le noyau dur de cette liberté qui est affecté?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

a) Le noyau dur de la liberté de religion comprend-il uniquement la manifestation et la pratique de la religion dans le cadre du domicile et du voisinage, ou bien l'acte de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive [...] peut-il également être constitué lorsque, dans le pays d'origine, la pratique de la religion en public fait naître un danger pour la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté physique et lorsque le demandeur y renonce pour ces raisons?

b) Dans l'hypothèse où le noyau dur de la liberté de religion pourrait également comprendre certaines pratiques religieuses en public:

– est-il alors suffisant, pour caractériser une atteinte grave à la liberté de religion, que le demandeur considère que cette pratique de sa foi lui est nécessaire aux fins de la conservation de son identité religieuse;

– ou bien est-il également nécessaire que la communauté religieuse à laquelle le demandeur appartient considère cette pratique religieuse comme un élément central de sa doctrine religieuse,

– ou bien est-il possible que des restrictions supplémentaires découlent d'autres circonstances, telles que la situation générale du pays d'origine?



3) En cas de réponse affirmative à la première question:

La crainte justifiée d'une persécution, au sens de l'article 2, sous c), de la directive [...], est-elle caractérisée lorsqu'il est établi que le demandeur, une fois de retour dans son pays d'origine, effectuera des actes religieux (ne relevant pas du noyau dur de la liberté de religion), alors même que ces derniers feront naître un danger pour sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté physique, ou peut-on raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à de tels actes?»

46 Par ordonnance du président de la Cour du 24 mars 2011, les affaires C-71/11 et C-99/11 ont été jointes aux fins de la procédure écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

### Sur les questions préjudicielles

#### *Observations liminaires*

47 Il ressort des considérants 3, 16 et 17 de la directive que la convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés et que les dispositions de la directive relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ainsi qu'au contenu de ce dernier ont été adoptées pour aider les autorités compétentes des États membres à appliquer cette convention en se fondant sur des notions et des critères communs (arrêts du 2 mars 2010, Salahadin Abdulla e.a., C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08, Rec. p. I-1493, point 52, ainsi que du 17 juin 2010, Bolbol, C-31/09, Rec. p. I-5539, point 37).

48 L'interprétation des dispositions de la directive doit, dès lors, être effectuée à la lumière de l'économie générale et de la finalité de celle-ci, dans le respect de la convention de Genève et des autres traités pertinents visés à l'article 78, paragraphe 1, TFUE. Cette interprétation doit également se faire, ainsi qu'il ressort du considérant 10 de la directive, dans le respect des droits reconnus par la charte (voir, en ce sens, arrêts Salahadin Abdulla e.a., précité, points 53 et 54; Bolbol, précité, point 38, ainsi que du 21 décembre 2011, N. S. e.a., C-411/10 et C-493/10, non encore publié au Recueil, point 75).

#### *Sur les première et deuxième questions*

49 Par ses deux premières questions dans chacune des affaires, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens que toute atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte est susceptible de constituer un «acte de persécution» au sens de ladite disposition de la directive et s'il y a lieu de faire une distinction à cet égard entre un «noyau dur» de la liberté de religion et sa manifestation extérieure.

50 À cet égard, il convient de rappeler que, aux termes de l'article 2, sous c), de la directive, le «réfugié» est, notamment, un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité «parce qu'il craint avec raison d'être persécuté» du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions



politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, et qui ne peut ou, «du fait de cette crainte», ne veut se réclamer de la «protection» de ce pays.

51 Le ressortissant concerné doit ainsi, en raison de circonstances existant dans son pays d'origine et du comportement des acteurs des persécutions, être confronté à la crainte fondée d'une persécution exercée sur sa personne pour au moins l'un des cinq motifs énumérés dans la directive et dans la convention de Genève, l'un d'eux étant sa «religion».

52 Conformément à l'article 13 de la directive, l'État membre concerné accorde le statut de réfugié au demandeur s'il remplit les conditions prévues, notamment, aux articles 9 et 10 de celle-ci.

53 L'article 9 de la directive définit les éléments qui permettent de considérer des actes comme une persécution. À cet égard, l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, auquel la juridiction de renvoi se réfère dans ses deux premières questions, précise que les actes pertinents doivent être «suffisamment graves» en raison de leur nature ou de leur répétition pour constituer une «violation grave des droits fondamentaux de l'homme», en particulier des droits absolus auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH.

54 Par ailleurs, l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive précise qu'une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui est «suffisamment grave» pour affecter un individu d'une manière «comparable» à ce qui est indiqué à l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive est également à considérer comme une persécution.

55 L'article 9, paragraphe 3, de la directive précise qu'il doit exister un lien entre les motifs de persécution, dont celui de la «religion» défini à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive, et les actes de persécution.

56 Le droit à la liberté de religion consacré à l'article 10, paragraphe 1, de la charte correspond au droit garanti à l'article 9 de la CEDH.

57 La liberté de religion représente l'une des assises d'une société démocratique et elle constitue un droit fondamental de l'homme. Une atteinte au droit à la liberté de religion peut être d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée aux cas visés à l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, auxquels l'article 9, paragraphe 1, de la directive se réfère, à titre indicatif, pour déterminer quels actes doivent notamment être considérés comme une persécution.

58 Cependant, cela ne signifie aucunement que toute atteinte au droit à la liberté de religion garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue un acte de persécution qui obligerait les autorités compétentes à octroyer le statut de réfugié au sens de l'article 2, sous d), de la directive à celui exposé à l'atteinte en question.

59 Il ressort au contraire du libellé de l'article 9, paragraphe 1, de la directive que l'existence d'une «violation grave» de ladite liberté affectant la personne concernée d'une manière significative est nécessaire pour que les actes concernés puissent être considérés comme une persécution.

60 Ainsi, sont exclus d'emblée les actes qui constituent des limitations de l'exercice du droit fondamental à la liberté de religion au sens de l'article 10,



paragraphe 1, de la charte, prévues par la loi, sans pour autant violer ce droit, car ils sont couverts par l'article 52, paragraphe 1, de la charte.

61 Les actes qui, certes, violent le droit reconnu à l'article 10, paragraphe 1, de la charte, mais dont la gravité n'équivaut pas à celle de la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la CEDH, ne peuvent pas non plus être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive et de l'article 1 A de la convention de Genève.

62 Pour déterminer, concrètement, quels sont les actes qui peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive, il n'est pas pertinent de distinguer entre les actes qui porteraient atteinte à un «noyau dur» («forum internum») du droit fondamental à la liberté de religion, qui ne recouvrirait pas les activités religieuses en public («forum externum»), et ceux qui n'affecteraient pas ce prétendu «noyau dur».

63 Cette distinction n'est pas compatible avec la définition large de la notion de «religion» que donne, en intégrant l'ensemble de ses composantes, qu'elles soient publiques ou privées, collectives ou individuelles, la directive à son article 10, paragraphe 1, sous b). Les actes qui peuvent constituer une «violation grave» au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive comprennent des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique.

64 Cette interprétation est susceptible d'assurer un champ d'application de l'article 9, paragraphe 1, de la directive dans lequel les autorités compétentes peuvent évaluer tout type d'actes atteignant le droit fondamental à la liberté de religion afin de déterminer si, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, ils sont suffisamment graves pour pouvoir être considérés comme une persécution.

65 Il s'ensuit que les actes qui, par leur gravité intrinsèque jointe à celle de leur conséquence pour la personne affectée, peuvent être considérés comme une persécution doivent être identifiés non pas en fonction de l'élément de la liberté de religion auquel il est porté atteinte, mais en fonction de la nature de la répression exercée sur l'intéressé et des conséquences de cette dernière, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 52 de ses conclusions.

66 C'est donc la gravité des mesures et des sanctions prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre de l'intéressé qui déterminera si une violation du droit garanti par l'article 10, paragraphe 1, de la charte constitue une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.

67 Partant, une violation du droit à la liberté de religion est susceptible de constituer une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive lorsque le demandeur d'asile, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive.



68 Il convient de préciser à cet égard que, lorsqu'une autorité compétente procède, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, elle se doit de tenir compte de tous les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, ces actes peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive.

69 Étant donné que la notion de «religion» définie à l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive recouvre également la participation à des cérémonies de culte publiques, seul ou en communauté, l'interdiction d'une telle participation est susceptible de constituer un acte suffisamment grave au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive et donc une persécution lorsque, dans le pays d'origine concerné, elle fait naître un risque réel pour le demandeur, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive.

70 L'évaluation d'un tel risque impliquera pour l'autorité compétente la prise en compte d'une série d'éléments tant objectifs que subjectifs. La circonstance subjective que l'observation d'une certaine pratique religieuse en public, qui fait l'objet des limitations contestées, est particulièrement importante pour l'intéressé aux fins de la conservation de son identité religieuse est un élément pertinent dans l'appréciation du niveau de risque auquel le demandeur serait exposé dans son pays d'origine du fait de sa religion, même si l'observation d'une telle pratique religieuse ne constitue pas un élément central pour la communauté religieuse concernée.

71 En effet, il ressort du libellé de l'article 10, paragraphe 1, sous b), de la directive que le champ de protection du motif de persécution lié à la religion recouvre tant les formes de comportement personnel ou communautaire que la personne considère comme nécessaires pour elle-même, à savoir celles «fondées sur des croyances religieuses», que celles prescrites par la doctrine religieuse, à savoir celles «imposées par ces croyances».

72 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux première et deuxième questions posées dans chacune des deux affaires que l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive doit être interprété en ce sens que:

- toute atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte n'est pas susceptible de constituer un «acte de persécution» au sens de ladite disposition de la directive;
- l'existence d'un acte de persécution peut résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de ladite liberté, et
- aux fins d'apprécier si une atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte est susceptible de constituer un «acte de persécution», les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être



soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive.

*Sur la troisième question*

73 Par la troisième question posée dans chacune des affaires, la juridiction de renvoi vise, en substance, à savoir si l'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée lorsque celui-ci peut éviter de s'exposer à une persécution dans son pays d'origine en renonçant à y exercer certains actes religieux.

74 En vue de répondre à cette question, il doit être observé qu'elle vise une situation où le demandeur, tel que c'est le cas dans les affaires au principal, n'a pas déjà été persécuté ou fait l'objet de menaces directes d'une persécution du fait de sa religion.

75 C'est l'inexistence d'un tel «indice sérieux de la crainte fondée» des demandeurs au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive qui se trouve à l'origine du besoin de la juridiction de renvoi de savoir dans quelle mesure il pourrait être loisible, lorsque le demandeur ne saurait fonder sa crainte sur une persécution déjà subie à cause de sa religion, d'exiger que, une fois de retour dans son pays d'origine, il continue à éviter le risque réel de persécution.

76 À cet égard, il importe de constater que, dans le système de la directive, les autorités compétentes, lorsqu'elles évaluent, conformément à l'article 2, sous c), de celle-ci, si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, cherchent à savoir si les circonstances établies constituent ou non une menace telle que la personne concernée peut avec raison craindre, au regard de sa situation individuelle, d'être effectivement l'objet d'actes de persécution.

77 Cette appréciation de l'importance du risque qui, dans tous les cas, doit être effectuée avec vigilance et prudence (arrêt *Salahadin Abdulla* e.a., précité, point 90) repose uniquement sur une évaluation concrète des faits et des circonstances conformément aux règles figurant notamment à l'article 4 de la directive.

78 Aucune de ces règles n'indique que, dans l'appréciation de l'importance du risque de subir effectivement des actes de persécution dans un contexte déterminé, il faudrait prendre en considération la possibilité qu'aurait le demandeur d'éviter un risque de persécution en renonçant à la pratique religieuse en cause et, en conséquence, à la protection que la directive vise à lui garantir par la reconnaissance du statut de réfugié.

79 Il s'ensuit que, dès lors qu'il est établi que l'intéressé, une fois de retour dans son pays d'origine, aura une pratique religieuse qui l'exposera à un risque réel de persécution, il devrait se voir octroyer le statut de réfugié conformément à l'article 13 de la directive. Le fait qu'il pourrait éviter le risque en renonçant à certains actes religieux n'est, en principe, pas pertinent.

80 Au regard de ces considérations, il y a lieu de répondre à la troisième question posée dans chacune des deux affaires que l'article 2, sous c), de la directive doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son



pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux.

### **Sur les dépens**

81 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

**1) L'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que:**

- toute atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas susceptible de constituer un «acte de persécution» au sens de ladite disposition de cette directive;
- l'existence d'un acte de persécution peut résulter d'une atteinte à la manifestation extérieure de ladite liberté, et
- aux fins d'apprécier si une atteinte au droit à la liberté de religion qui viole l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est susceptible de constituer un «acte de persécution», les autorités compétentes doivent vérifier, au regard de la situation personnelle de l'intéressé, si celui-ci, en raison de l'exercice de cette liberté dans son pays d'origine, court un risque réel, notamment, d'être poursuivi ou d'être soumis à des traitements ou à des peines inhumains ou dégradants émanant de l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive 2004/83.

**2) L'article 2, sous c), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la crainte du demandeur d'être persécuté est fondée dès que les autorités compétentes, au regard de la situation personnelle du demandeur, estiment qu'il est raisonnable de penser que, à son retour dans son pays d'origine, il effectuera des actes religieux l'exposant à un risque réel de persécution. Lors de l'évaluation individuelle d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, lesdites autorités ne peuvent pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il renonce à ces actes religieux.**

Signatures